Archives parlementaires

Décret, présenté par Du Bois du Bais au nom du comité des Secours publics, autorisant le payement de la somme de 524 L à la citoyenne Cambon à titre d'indemnité et de secours, lors de la séance du 17 brumaire an III (7 novembre 1794)

Louis-Thibault Du Bois du Bais

Citer ce document / Cite this document :

Du Bois du Bais Louis-Thibault. Décret, présenté par Du Bois du Bais au nom du comité des Secours publics, autorisant le payement de la somme de 524 L à la citoyenne Cambon à titre d'indemnité et de secours, lors de la séance du 17 brumaire an III (7 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 503;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21664_t1_0503_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] **son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret à la citoyenne Seuvé, acquittée au Tribunal révolutionnaire, la somme de 600 L, à titre d'indemnité et de secours, pour six mois de détention, et pour retourner à son domicile.**

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (57).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] **son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Cambon, acquittée au Tribunal révolutionnaire, la somme de 524 L, à titre d'indemnité et de secours, pour cinq mois et sept jours de détention, et pour retourner à son domicile.**

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (58).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] **son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Sirey, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 200 L, à titre d'indemnité et de secours, pour treize mois de détention, et pour retourner à son domicile.**

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (59).

e

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] **son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Duhamsel, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 382 L, à titre d'indemnité et de secours, pour trois mois et vingt-quatre jours de détention, et pour retourner à son domicile.**

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (60).

f

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] **son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret au citoyen Leclanché, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 953 L 10 s, à titre d'indemnité et de secours, pour neuf mois et seize jours de détention, et pour retourner à son domicile.**

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (61).

g

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] **son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Duguet, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 865 L, à titre d'indemnité et de secours, pour huit mois et dix-neuf jours de détention, et pour retourner à son domicile.**

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (62).

h

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAIS, au nom de] **son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen René-Julien Balland, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 015 L, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et quatre jours de détention, et pour retourner à son domicile.**

(57) *P.-V.*, XLIX, 26-27. C 322, pl. 1368, p. 2, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C* II 21, p. 23. *Bull.*, 17 brum. (suppl.).

(58) *P.-V.*, XLIX, 27. C 322, pl. 1368, p. 3, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C* II 21, p. 23. *Bull.*, 17 brum. (suppl.).

(59) *P.-V.*, XLIX, 27. C 322, pl. 1368, p. 4, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C* II 21, p. 23. *Bull.*, 17 brum. (suppl.).

(60) *P.-V.*, XLIX, 27-28. C 322, pl. 1368, p. 5, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C* II 21, p. 23. *Bull.*, 17 brum. (suppl.).

(61) *P.-V.*, XLIX, 28. C 322, pl. 1368, p. 6, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C* II 21, p. 23. *Bull.*, 17 brum. (suppl.).

(62) *P.-V.*, XLIX, 28. C 322, pl. 1368, p. 7, minute de la main de Du Bois Du Bais, rapporteur selon C* II 21, p. 23. *Bull.*, 17 brum. (suppl.).

Persée creative commons